

Commune de Bry

République française, Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 10 janvier 2023

Convocation en date du : 22 décembre 2022

Nombre de Membres : 11

En exercice ayant pris part à la délibération : 10 dont 2 procurations

Le dix janvier deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des associations de la Mairie de Bry, sous la présidence de Monsieur Bertrand FLAMENT, Maire.

Etaient présents : Messieurs FLAMENT, MARLIN, LHOTELLERIE, DESTOMBES
Mesdames FOURNIER, THIRY, SERET, DELOBEL

Absents excusés : Messieurs ROMAIN (Pouvoir à M. Lhotellerie), LEDIEU (Pouvoir à M. Marlin)
Madame GRAUX

Secrétaire de séance: Madame FOURNIER Véronique

OBJET / DELIBERATION 002/2023 – Délibération concordante de la commune de Bry à la délibération N°141/2022 de la CCPM portant attribution d'un fonds de concours / fonds de soutien aux opérations de lutte contre le ruissellement et l'érosion à la commune de Bry pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une mare de tamponnement (pointe de la Cambuse)

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les communautés de communes (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à verser des subventions à leurs communes membres. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Bry a sollicité par délibération 027/2022 en date du 8 novembre 2022, l'attribution d'un fonds de concours / fonds de soutien aux opérations de lutte contre le

ruissellement et l'érosion à la commune de Bry pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une mare de tamponnement (pointe de la Cambuse).

Le conseil communautaire de la Communauté de communes a décidé, par délibération 141/2022 en date du 15 décembre 2022, d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 53.828,01 € pour la réalisation des travaux.

Dès lors, il convient d'approuver la convention d'attribution de fonds de concours et d'autoriser le Maire à signer à cette dernière.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver le projet de convention portant sur l'attribution d'un fonds de soutien intercommunal à la commune de Bry pour un montant de 53.828,01 €
- D'autoriser le Maire à signer cette dernière,

Après exposé et débat, l'assemblée décide par 10 Voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention(s) :

- D'approuver le projet de convention portant sur l'attribution d'un fonds de soutien intercommunal à la commune de Bry pour un montant de 53.828,01 €
- D'autoriser le Maire à signer cette dernière,

Fait et délibéré à Bry, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Bertrand FLAMENT



La Secrétaire de séance,
Véronique FOURNIER



Publiée le : 12/01/2023

Transmission au Représentant de l'État par voie dématérialisée selon le bordereau d'acquittement

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.